

DEPARTEMENTS DE L'OISE ET DU VAL D'OISE

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE***

Règlement intérieur



Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical	4
Article 1 Périodicité des séances	4
Article 2 Convocations	4
Article 3 Ordre du jour	5
Article 4 Accès aux dossiers.....	5
Article 5 Questions orales	5
Article 6 Questions écrites	5
CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité Syndical.....	6
Article 7 Présidence	6
Article 8 Quorum	6
Article 9 Pouvoirs	6
Article 10 Démissions des membres du comité Syndical.....	7
Article 11 Les vacances	7
Article 12 Secrétariat de séance	7
Article 13 Accès et tenue du public.....	7
Article 14 Séance à huis clos.....	8
Article 15 Police de l'assemblée	8
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	9
Article 16 Déroulement de la séance	9
Article 17 Débats ordinaires	9
Article 18 Débat d'orientation budgétaire	10
Article 19 Suspension de séance.....	10
Article 20 Amendements.....	10
Article 21 Votes	10
Article 22 Clôture de toute discussion	11
Article 23 Motions et vœux.....	11
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	11
Article 24 Procès-verbaux	11
Article 25 Comptes rendus	12

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20201006-D1-10-2020-DE
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

CHAPITRE V : Commissions syndicales	13
Article 26 Commissions syndicales	13
Article 27 Fonctionnement des commissions	13
Article 28 Commission d'appel d'offres / Commission de délégation de service public.....	14
Article 29 Commission des travaux.....	14
Article 30 Commission finances et de contrôle financier	14
Article 31 Bureau.....	15
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	15
Article 32 Modification du règlement	15
Article 33 Application du règlement	15

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, de préférence le soir à 18h00.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2 Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient :

- Soit dans les locaux administratifs de la Station d'Épuration, RD 922 à Asnières-sur-Oise ;
- Soit dans tout autre lieu situé sur le territoire du syndicat, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Elle est transmise aux titulaires et suppléants, exclusivement de manière dématérialisée.

La convocation est :

- Affichée au siège du Syndicat et à l'entrée du SICTEUB ;
- Transmise pour affichage dans chaque commune membre (en format dématérialisé).

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Les notes seront adressées aux communes sous forme dématérialisées.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sur demande écrite adressée au Président 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20201006-D1-10-2020-DE
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

Article 3 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour après réunion du Bureau syndical.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra se faire sous couvert du Président du Syndicat.

Article 5 Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance, et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il est répondu à la réunion suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 6 Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou son action.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 7 Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque les conditions de quorum prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 Pouvoirs

Les statuts du Syndicat ayant prévu l'élection de suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit prendre contact avec un délégué suppléant qui le représente afin de pourvoir à son remplacement. Il communique le dossier du Comité à son remplaçant.

Toutefois, le délégué titulaire (si son suppléant dûment contacté est empêché d'assister à une séance) ou son suppléant, empêché d'assister à une séance, peut donner à un délégué de son choix pouvoir

écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Président au plus tard à l'ouverture de la séance. Ce pouvoir peut également parvenir par courrier avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le délégué qui se retire est considéré comme s'étant abstenu. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 Démissions des membres du comité Syndical

Les démissions de membres du Comité sont adressées au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article 11 Les vacances

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants du Comité, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la commune doit pourvoir au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut, pour une commune, d'avoir désigné un nouveau délégué titulaire ou suppléant, cette commune est représentée au sein du Comité par son Maire et/ou son 1^{er} Adjoint.

Article 12 Secrétariat de séance

Le Secrétaire du Bureau est secrétaire de séance. En son absence, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 Accès et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 16 Déroulement de la séance

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents ou représentés.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, puis il transmet des informations diverses et le calendrier du SIECCAO.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Lors des séances, le Président dispose des services du SIECCAO ; les agents concernés sont conviés à la séance et sont invités, par le Président, à prendre la parole.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances du Comité peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 Débats ordinaires

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'[Article 15](#)[Article 18](#).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget du Syndicat, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 19 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins trois délégués.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical à la demande du Président ou d'un délégué.

Article 23 Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature du Président est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent, et leur est transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat, après signature du Président ou d'un Vice-Président, et est ensuite transmis aux communes membres.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués syndicaux, de la presse et du public sur le site internet du SIECCAO.

CHAPITRE V : Commissions syndicales

Article 26 Commissions syndicales

Il existe deux types de commissions :

- Les commissions permanentes instituées par le présent règlement intérieur ;
- Les commissions temporaires.

Le Comité Syndical peut former des commissions temporaires, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Celles-ci prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Comité Syndical détermine le nombre de membres de ces commissions, et élit ses membres parmi les délégués syndicaux, au scrutin secret, sauf si le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque délégué peut être membre de plusieurs commissions.

Article 27 Fonctionnement des commissions

Le Président assure de droit la présidence des Commissions sauf délégation à un Vice-Président. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Chaque délégué aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Président ou Vice-Président cinq jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion. Les notes des commissions sont remises au plus tard le jour même en séance.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Elles peuvent être organisées en visio-conférence à la demande du Président de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Comité Syndical.

Chaque fois que le travail d'une commission s'intéresse à un problème concernant une commune en particulier, les délégués de cette commune pourront être convoqués.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué ultérieurement à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Article 28 Commission d'appel d'offres / Commission de délégation de service public

La commission d'appel d'offres est composée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission de délégation de service public est composée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 Commission des travaux

Une commission appelée « Commission travaux » est chargée d'examiner les travaux réalisés par le SIECCAO et ses délégataires ainsi que les études y afférentes, et de formuler des propositions de réponses adaptées, le choix revenant au comité syndical.

Cette commission est composée :

- Des membres du Bureau Syndical ;
- De 4 membres au maximum élus par le comité syndical.

Elle se réunit, sans condition de quorum :

- Au moins une fois par an sur les projets de travaux portés par les délégataires de service public du SIECCAO ;
- Préalablement à tout comité Syndical dont une délibération porte sur des travaux ou études relatifs aux travaux réalisés par le SIECCAO sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 30 Commission finances et de contrôle financier

Une commission appelée « Commission finances et de contrôle financier » est chargée d'examiner les finances du SIECCAO, le choix revenant au Comité Syndical ainsi que de réaliser les missions mentionnées aux articles R.2222-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Commission est composée :

- Des membres du Bureau Syndical ;
- De 4 membres au maximum élus par le Comité Syndical.

Elle se réunit, sans conditions de quorum :

- Annuellement préalablement au vote du Rapport public sur la qualité du service public de l'eau potable ;
- Préalablement au Comité Syndical portant sur le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget ;
- Préalablement à tout Comité Syndical portant sur la part syndicale du prix de l'eau.

Article 31 Bureau

Le Comité Syndical élit un Bureau présidé par le Président du Syndicat et constitué dans les conditions mentionnées à l'article 8 des statuts du SIECCAO.

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau parmi les délégués syndicaux, au scrutin secret, sauf si le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Bureau prépare les délibérations du Comité Syndical, nomme les rapporteurs qui interviendront lors des séances du Comité et examine les travaux des commissions.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 33 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du SIECCAO.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.